

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

Section ICPE et Loi sur l'eau

N ° 2011-576

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
Société LEXY RECYCLAGE à REHON**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement, et notamment son article L.514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-502 du 19 septembre 2008 autorisant la société LEXY RECYCLAGE (ex SG DÉMOLITION) à exploiter une installation de stockage avec récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal sur le territoire de la commune de REHON ;

Vu la visite d'inspection du site de la société LEXY RECYCLAGE (ex SG DÉMOLITION) à REHON en date du 6 juillet 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 8 août 2011. ;

Considérant que la société LEXY RECYCLAGE (ex SG DÉMOLITION) a constitué illégalement une installation de transit et de tri de déchets sur ses terrains sur le territoire de la commune de REHON ;

Considérant que cette situation illégale présente des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient d'y mettre un terme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

ARTICLE 1 – : Champs de la mise en demeure

La société LEXY RECYCLAGE (ex SG DÉMOLITION), dont le siège social est situé Voie des Roses, 54720 LEXY, est mise en demeure :

►- de stopper, dès notification du présent arrêté, tout nouvel apport de déchets non autorisés sur ses terrains de REHON et LEXY (cadastrés ZC 150 pour la commune de LEXY et AN 124 pour la commune de REHON) ;

►- de procéder, dans le délai maximal de deux semaines à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'évacuation de l'ensemble des déchets stockés illégalement sur ces terrains, vers des installations dûment autorisées à les traiter ou les éliminer au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les justificatifs d'élimination des déchets seront transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 –

Faute pour l'exploitant, de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 –

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société LEXY RECYLAGE

et dont une copie sera adressée à :

- M. l'inspecteur des installations classées.

NANCY le 16 AOUT 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général

François MALHANCHE